

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Sur les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.800 f.	9.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moins 50%

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1984
11 mai..... Décret n° 84-543 portant nomination du Directeur du Bureau Organisation et Méthodes 505

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
17 mai..... Arrêté ministériel n° 5907 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant ouverture des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour l'année 1984 508
1^{er} juin..... Arrêté ministériel n° 6471 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant désignation des membres du jury des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour l'année 1984 507

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984
3 mai..... Arrêté ministériel n° 5242 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de mise en gérance libre du bar sis à Dahra (Linguère) au profit de M. Joseph Toufic Younis 508
7 mai..... Arrêté ministériel n° 5378 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un salon de thé-glacier à l'enseigne « La Palmeraie Ndioganal » sis au n° 20, avenue Georges-Pompidou 508
9 mai..... Arrêté ministériel n° 5450 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Yang-Yang » sis au n° 51, avenue Emile-Badiane à Dakar 508
9 mai..... Arrêté ministériel n° 5451 M.INT.-D.A.G.A.T. portant gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Madrague » sis à Ngor 508
9 mai..... Arrêté ministériel n° 5452 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de reprendre la gérance du bar-salon de thé à l'enseigne « Le Trianon » sis au n° 20, avenue Roume à Dakar 508
9 mai..... Arrêté ministériel n° 5453 M.INT.-D.A.G.A.T. rapportant l'arrêté n° 1115 M.INT.-D.A.G.A.T. du 21 janvier 1984 508
9 mai..... Arrêté ministériel n° 5454 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar « Love » sis rue des Dardanelles à Dakar 508
10 mai..... Arrêté ministériel n° 5551 M.INT.-D.A.G.A.T. portant adjonction d'un dancing à l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Gite d'Etape » sis à Kolda 508

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
25 juin..... Arrêté ministériel n° 7708 portant publication du tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1984 508
15 juin..... Arrêté ministériel n° 7148 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'un établissement bancaire 515
20 avril..... Arrêté interministériel n° 4671 M.E.F.-M.COM-M.D.I.-A.-D.M.G. fixant les prix de reprises (H.T.) et les prix de vente publique (T.T.C.) des lubrifiants pour le 1^{er} semestre 1984 520

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
9 mai..... Décret n° 84-540 autorisant M. Ousseynou Nakoulma, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à prolonger ses fonctions de professeur associé à l'Université de Bordeaux I 520

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1984
11 mai..... Décret n° 84-542 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat 520

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984
4 mai..... Décret n° 84-521 portant nomination d'un directeur d'hôpital 520

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces 508

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 84-543 en date du 11 mai 1984 portant nomination du Directeur du Bureau Organisation et Méthodes

Par décret n° 84-543 en date du 11 mai 1984 :

Article premier. — M. Pathé Ndiaye, Mle de solde 352815-L, conseiller en organisation, est nommé Directeur du Bureau Orga-

nisation et Méthodes, en remplacement de M. Mamadou Wahab Talla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture et désignation des membres du jury des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour l'année 1984.

Par arrêté ministériel n° 5907 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 17 mai 1984 :

Article premier. — Il est ouvert des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, dans les disciplines suivantes, pour la session de 1984 :

- Médecine;
- Chirurgie générale;
- Chirurgie spéciale : Otorhinolaryngologie-Ophtalmologie;
- Biologie;
- Grandes Endémies.

Art. 2. — Peuvent prendre part aux concours, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé des Forces armées, les médecins militaires âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant, à cette date, depuis leur admission dans les cadres actifs, d'un minimum de trois années de services effectifs dans un corps de troupe, ou en position hors cadres.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir, par voie hiérarchique, au Ministre chargé des Forces armées le 30 mai au plus tard.

Ces dossiers devront comprendre, pour chaque candidat :

- une demande manuscrite de participation au concours;
- un exposé résumé des titres comprenant notamment les titres universitaires et scientifiques, les références hospitalières, en 4 exemplaires;
- un état signalétique et des services fourni par le corps d'affectation ou de rattachement;
- un avis du chef de service, sur feuille séparée;
- un résumé des notes des deux dernières années.

Le dossier ainsi constitué, si le candidat est retenu par le ministre, sera communiqué au président du jury au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Art. 4. — Les emplois mis au concours pour la présente session sont fixés comme suit, par discipline :

- Médecine : 3 places;
- Chirurgie générale : 4 places;
- Grandes Endémies : 2 places;
- Chirurgie spéciale (Ophtalmo-ORL) : 4 places
- Biologie : 1 place.

Art. 5. — La composition du jury est fixée comme suit, par discipline :

- un médecin militaire, professeur agrégé, président;
- deux membres enseignants du Centre hospitalier universitaire;
- deux membres médecins militaires de l'Hôpital principal de Dakar.

La liste nominative des membres est fixée par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Les épreuves des concours se dérouleront au courant du mois de juin 1984 à une date qui sera précisée par voie de presse.

Art. 6. — Le médecin-chef, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar coordonne les activités de tous les jurys et rend compte directement au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — Les modalités d'exécution des concours font l'objet d'une instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — Le programme des concours, pour la présente session, est fixé par l'annexe au présent arrêté.

Art. 9. — Le Général chef d'Etat-Major général des Armées le Directeur de l'Hôpital principal et le Directeur de la Santé militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

fixant le programme des concours d'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (session de 1984).

I. — MEDECINE.

1-1. *Epreuves anonymes d'admissibilité.*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale, durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie générale, durée de l'épreuve 3 heures.

1-2. *Epreuves définitives.*

3^e épreuve : (coefficient 2) questions écrites de thérapeutique médicale d'urgence.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tient à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement;

Sans conclusion médico-militaire.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Après lecture devant le jury, le candidat remet la consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

II. — CHIRURGIE GENERALE.

2-1. *Epreuves anonymes d'admissibilité.*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie chirurgicale, durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur une ou plusieurs questions d'anatomie topographique, durée de l'épreuve 3 heures.

2-2. *Epreuves définitives.*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de chirurgie d'urgence.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale (même processus que pour la médecine pour le déroulement).

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

III. — CHIRURGIE SPECIALE

Section ORL Ophtalmo.

3-1. *Epreuves anonymes d'admissibilité.*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec l'ophtalmo ou l'ORL, durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie intéressant les organes de la tête et du cou, durée de l'épreuve 3 heures.

3-2. *Epreuve définitives.*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique médicale chirurgicale d'urgence en rapport avec l'ophtalmo ou l'ORL.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité ORL ophtalmo. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement.

Sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

IV. — BIOLOGIE.

4-1. Epreuves d'admissibilité.

1^{re} épreuve : coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale en rapport avec les maladies ou parasitaires, durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets d'immunologie de microbiologie ou de parasitologie, durée de l'épreuve 3 heures.

4-2. Epreuves définitives.

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite relative au diagnostic bactériologique d'une infection.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement.

Sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

V. — GRANDES ENDEMIES.

5-1. Epreuves anonymes d'admissibilité.

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie infectieuse, durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur une ou plusieurs questions d'hygiène, d'épidémiologie ou de prophylaxie des grandes endémies, durée de l'épreuve 3 heures.

5-2. Epreuves définitives.

3^e épreuves : (coefficient 2) composition écrite sur un sujet relatif à l'organisation d'une campagne de lutte contre une grande endémie. Se fait dans les mêmes conditions d'exécution que les épreuves des autres catégories.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic;
- le pronostic;
- le traitement.

Sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 6471 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} juin 1984 portant désignation des membres du jury des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour l'année 1984.

Article premier. — En application de l'article 11 du décret n° 83-858 du 10 août 1983, le jury des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour l'année 1984, est constitué comme suit :

JURY A. — MEDECINE GENERALE

Président :

— Médecin en chef Aubry Pierre.

Membres :

- Médecin en chef Thomas Jean Yves;
- Médecin principal Arborio;
- Professeur Ahmédou Moustapha Sow;
- Professeur agrégé Ibrahima P. Ndiaye.

JURY B. — CHIRURGIE GENERALE.

Président :

— Médecin en chef Maistre Bernard;

Membres :

- Médecin lieutenant-colonel Lamine Diagne;
- Médecin principal Jaud Vivian;
- Professeur Dédéou Simaga;
- Professeur Idrissa Pouye.

JURY C. — CHIRURGIE SPECIALE.

Président :

— Médecin en chef Maistre Bernard;

Membres :

- Médecin en chef Carica André (O.P.M.);
- Médecin principal Le Bourgeois Michel (O.R.L.);
- Professeur Lamine Sine Diop;
- Professeur agrégé Alassane Wade.

JURY D. — GRANDES ENDEMIES.

Président :

— Médecin chef des services hors classe Ricosse Jean.

Membres :

- Médecin en chef Aubry Pierre;
- Médecin en chef Vinet Jean;
- Professeur Ibrahima Wone;
- Professeur Abdourahmane Sow.

JURY E. — BIOLOGIE.

Président :

— Médecin chef des services hors classe Ricosse Jean.

Membres :

- Médecin principal Arborio;
- Médecin en chef Thomas Jean Yves;
- Professeur Samba Diallo;
- Professeur Abibou Samb.

Art. 2. — Le médecin général Claude Vaillant, professeur agrégé, médecin chef de l'Hôpital principal de Dakar, est chargé de la coordination des jurys.

Art. 3. — Les concours se dérouleront dans le courant du mois de juin, à une date qui sera communiquée par voie de presse.

Art. 4. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Directeur de l'Hôpital principal et le Directeur de la Santé militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant un bar et un salon de thé.

Par arrêté ministériel n° 5242 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 mai 1984 :

Article premier. — M. Joseph Toufic Younis est autorisé à assurer la gérance libre du bar sis à Dahra, appartenant à sa mère M^{me} Marie Jabour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé, sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5378 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 mai 1984 :

Article premier. — M. Bruno Zeger Maria Baekelmans et M^{me} Marie Brocher sont autorisés à ouvrir et à exploiter un salon de thé-glacier, sis au n° 20 de l'avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5450 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2904 M.INT.-D.A.G.A.T. du 14 mars 1984 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Est prononcée pour une période de deux mois, à compter du 14 mars 1984, la fermeture du bar à l'enseigne « Yang-Yang », sis au n° 51 de l'avenue Emile-Badiane ».

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et les chefs des services de Police et de la Sécurité de ladite région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5451 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 3403 M.INT.-DAGAT. du 10 avril 1980 autorisant M. Daniel Froger à exploiter le bar-restaurant « La Madrague » est rapporté.

Art. 2. — M^{me} Robidon Odette Louise, administrateur unique de la Société « Foc-La Madrague », est autorisée à exploiter le bar-restaurant « La Madrague », sis à Ngor, sous le régime de la grande licence.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5452 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — M. Jean Pierre Diouf, propriétaire du bar-salon de thé à l'enseigne « Le Trianon », sis au n° 20, Avenue Roume à Dakar, est autorisé à reprendre la gérance dudit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5453 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — Est rapporté, l'arrêté n° 1115 M.INT.-D.A.G.A.T. du 26 janvier 1984 portant autorisation de transfert du bar « Saf » de la route des Niayes à Tally Boumack à Pikine.

Art. 2. — M. Isaac Antoine Louis n'est plus autorisé à transférer son bar de la route des Niayes à Pikine, aux parcelles n° 3857 et 3859 Tally Boumack à Pikine.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5454 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2914 M.INT.-D.A.G.A.T. du 14 mars 1984 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Est prononcée pour une période de deux mois et à compter du 15 mars 1984, la fermeture du bar à l'enseigne « Love » sis rue des Dardanelles ».

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et les chefs des services de Police et de la Sécurité de ladite région sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5551 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 mai 1984 :

Article premier. — M. Dembo Dramé, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne le « Gîte d'Etape », sis à Kolda, est autorisé à y adjoindre un dancing.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7708 du 25 juin 1984
Portant publication du tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1984.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 relatif à la Commission des mercuriales;

Vu l'avis de la Commission des Valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1984 à l'importation ou à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire d'origine, avant la date d'application du présent arrêté, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1984.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Mamoudou TOURE.

VALEURS MERCURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1984

OBSERVATIONS GENERALES

- 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.
- 2° Pour les marchandises mercuialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.
- 3° Pour les marchandises mercuialisées au poids sans autre indication (100 kg, tonne etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.
- 4° A l'importation, lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercurielle, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois, de la poudre de lait, du ciment et de la pomme de terre.
- 5° A l'exportation, les droits et taxes s'appliquent, dans tous les cas, sur la valeur mercurielle.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation mercuriale	Valeur	Observations
CHAPITRE 3 (1) Poissons, crustacés et mollusques				
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :	K. N.	15	(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêches : Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976.
	De mer :	—	15	
03-01-30	Sardinelles	—	60	
03-01-40	Maquereaux	—	60	
03-01-50	Soles	—	15	
ex. 03-01-90	Thiof, mérout, rouget, diable, etc.	—	15	
03-01-90	Chinchard, agha, hirondelle, sompade	—		
03-01-90	Autres poissons			
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;			
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau :	K. N.	150	
	Crustacés de mer :	—	200	
03-03-01	Crevettes	—	100	
03-03-02	Langoustes	—	100	
03-03-09	Autres			
03-03-19	Autres (écrevisses)			
	Mollusques et coquillages de mer :	—	10	
03-03-21	Huitres	—	10	
03-03-22	Moules	—	10	
03-03-29	Autres	—	10	
03-03-90	Autres (escargots)			
CHAPITRE 4 Lait et produits de laiterie				
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :			(2) Sauf pour la poudre de lait destinée aux industries de fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.
	à l'état liquide ou pâteux			
	Lait concentré ou évaporé sucré :			
	dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies	100 K.	6.000	
04-02-21	Autres	100 K.	6.000	
	non sucré :			
	dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies	100 K.	5.000	
04-02-31	Autres	100 K.	5.000	
	A l'état solide :			
	conditionné en emballage de 25 kg et plus :			
	— Lait en poudre ou en granulés	100 K.	8.000 (1)	
04-02-51	— Autres laits à l'état solide	100 K.	8.000 (1)	
04-02-59				

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercantile	Observations
	Conditionné en emballage de moins de 25 kg : Lait en poudre ou en granulés dont l'emballage im- médiate est d'un contenu net inférieur ou égal à 2.500 kg :			
04-02-61	— Dont la vente est réservée	100 K.	6.000	
04-02-69	— Autres	100 K.	8.000 (1)	
04-02-90	— Autres laits à l'état solide	100 K.	8.000 (1)	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01-09	Pommes de terre : autres	100 K.	1.000	
	CHAPITRE 8 <i>Fruits comestibles</i>			
	Fruits à coques :			
08-05-20	Noix de cola	100 K.	5.300	
	CHAPITRE 10 Céréales			
	Riz :			
	Autres riz :			
	Non décortiqués (riz paddy ou en paille) :			
10-06-21	— en sacs de 45 kg et plus	100 K.	2.500 (2)	
	Simplement décortiqués (riz cargo ou riz brin) :			
10-06-31	— en sacs de 45 kg et plus	100 K.	2.500 (2)	
	Semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés :			
10-06-41	— en sacs de 45 kg et plus	100 K.	2.500 (2)	
	Brisures :			
	— en sacs de 45 kg et plus	100 K.	2.500 (2)	
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons de mer :			
16-04-21	Sardines :			
	Conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	200	
	CHAPITRE 17 Sucre et sucreries			
17-04	Sucreries sans cacao :			
17-04-10	Chewing-gum	K. N	1.200	
17-04-90	Autres	—	1.200	
	CHAPITRE 18 Cacao et préparations			
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :			
18-06-41	Confiseries contenant du cacao ou du chocolat :			
	Additionnés de matières grasses en remplacement du beurre de cacao	K. N	1.200	
18-06-42	Sans addition de matière grasses en remplacement du beurre de cacao	—	1.200	
	CHAPITRE 21 <i>Préparations alimentaires diverses</i>			
	Préparations alimentaires non dénommées, ni com- prises ailleurs :			
ex-21-07-70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique (emballage de moins de 2.500 kilogrammes vente exclusivement en phar- macie)	K. N.	6.000	
	CHAPITRE 25 Sels, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
25-23-20	Ciment portland blanc	Tonne	4.000	
ex-25-23-90	Ciment portland gris	Tonne	4.000	

(1) Les sacs (simples ou dou-
bles) importés pleins de riz et
de brisures de riz sont mercu-
rialisés à 22 francs la pièce.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
CHAPITRE 34				
	Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire ».			
	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barre, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :			
	Savons ordinaires			
34-01-01	Mous ou liquides	K. N.	100	
	Durs, en barres, plaques ou morceaux,	K. N.	100	
34-01-03	durs en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	K. N.		
	Produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savon ordinaire :			
34-01-51	Présentés en barres, plaques ou morceaux	K. N.	100	
ex-34-01-52	Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	--	100	
CHAPITRE 51				
	Textiles synthétiques et artificiels continus			
51-04	<i>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues</i> (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 50-01 ou 51-02) :			
51-04-10 au 51-04-50	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	2.200	
51-04-60 au 51-04-90	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.700	
CHAPITRE 55				
	Coton (1)			
55-01	Coton en masse :			
	Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	T. N.	56.000	
55-01-19	Autres	T. N.	56.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	T. N.	45.000	
	Autres tissus de coton :			
	contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis :			
	— — A armure toile :			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.400	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.400	
55-09-24	Basins et similaires	—	(2) 3.700	
	— — A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.400	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.400	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— A l'indigo naturel ou artificiel (guinées)	K. N.	1.300	
	— — Autres :			
	A armure toile :			
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.700	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.700	
	— pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.900	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	A armures autres :			
55-09-41	Basins teints	K. N.	4.700	

(1) La mention « fancies », « jassas » et « waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au Services des Douanes.

(2) Les écrus de basins et similaires restent taxés à leur valeur CAF.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
	Autres :			
	— Pesant 200 g ou moins au m ² :			
55-09-43	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.		
55-09-44	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.800	
	— Pesant plus de 200 g au m ² :		1.800	
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.900	
	— Imprimés :		1.900	
	— — Par un procédé à la cire :			
55-09-51	A armure toile pesant 200 g ou moins au m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.		
55-09-52	Autres	K. N.	3.500	
	— — Autrement imprimés :		3.500	
	Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
	A armure toile :			
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	3.000	
	A armures autres :		3.000	
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.800	
	— Autres tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton :		2.800	
	— Décrués, crévés ou blanchis.			
	A armure toile :			
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.600	
	A armures autres :		1.600	
55-09-68	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-69	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.600	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses cou- leurs.		1.600	
	— — A armure toile, pesant 200 g ou moins au m ² :			
55-09-71	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-72	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.900	
	— — A armures autres, pesant 200 g ou moins au m ² :		1.900	
55-09-73	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-74	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.900	
55-09-79	— — Autres	K. N.	1.900	
	— Imprimés.		1.900	
	— Par un procédé à la cire :		1.900	
55-09-81	A armure toile pesant 200 g ou moins au m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.		
55-09-82	Autres	K. N.	3.500	
	— — Autrement imprimés, à armure toile, pesant 200 g ou moins au m ² :		3.500	
55-09-84	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-85	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.800	
	A armures autres, pesant 200 g ou moins au m ²		2.800	
55-09-86	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.		
55-09-87	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.800	
55-09-89	— Autres	K. N.	2.800	
55-09-90	— Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N.	2.800	
			1.500	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
CHAPITRE 56				
Textiles synthétiques et artificiels discontinus. (1)				
56-07-10 au 56-07-42 56-07-51 au 56-07-92	— Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues.	K. N.	(2) 2 300	(1) Les tissus écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoire- ment taxés à leur valeur CAF. (2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercurialisées à 1.000 fr le kg net.
	— Tissus de fibres textiles artificielles discontinues.	K. N.	(2) 1.700	
CHAPITRE 60				
Bonneterie				
Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces				
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1.400	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	1.400	
60-01-90	Autres	K. N.	1.400	
60-04	— Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	3.000	
60-05	— Vêtements de dessus, accessoires de vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	4.000	
CHAPITRE 61				
Vêtements et accessoires du vêtement en tissu				
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir, par simple coupage de ces fils, des pagens à franges	K. N.	780	
CHAPITRE 62				
Autres articles confectionnés en tissus				
62-01	Couvertures	Pièce	7.500 (3)	b) Il s'agit des sous-positions n° 62-01-10, 62-01-20 et 62-01-90.
	Sacs et sachets d'emballage :			
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	Pièce	22	
ex 62-03-61 ex 62-03-61 62-03-68	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	Pièce	110	
	Sacs (simples ou doublés) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	Pièce	35	
CHAPITRE 63				
Friperie, dralles et chiffons				
63-01-10 63-01-90 ex 63-02-90	Friperie	K. N.	205	
	Cordages usagés	K. N.	520	
CHAPITRE 64				
Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets				
	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caout- chouc ou en matière plastique artificielle :			
64-01-10	— Bottes, demi-bottes, hautes bottes cuissades	Paire	1.300	
	Sandales et sandalettes :			
64-01-21	— Obtenues d'une seule pièce par moulage ou injonction	Paire	500	
	Obtenues autrement que par moulage ou injon- ction dont les semelles intérieures ont une longueur :			
64-01-27	— Inférieure à 24 cm	Paire	1.300	
64-01-28	— égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.700	
	Autres chaussures :			
64-01-31	— Obtenues d'une seule pièce par moulage ou in- jonction	Paire	500	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle	Observations
	Obtenues autrement que par moulage ou injonction dont les semelles intérieures ont une longueur :			
64-01-37	— inférieure à 24 cm	Paire	1.300	
64-01-38	— égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.700	
	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caout- chouc ou en matière plastique artificielle :			
	A dessus en cuir naturel :			
64-02-01	— Chaussures pour la pratique des sports	Paire	2.500	
64-02-02	— Bottes, demi-bottes, hautes bottes	Paire	3.500	
64-02-03	— Sandales et sandalettes	Paire	2.200	
	Autres chaussures :			
64-02-08	— dépassant la cheville	Paire	3.500	
64-02-09	— ne dépassant pas la cheville	Paire	3.000	
64-02-10	— A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (scappe) ou bien en tous tissus ou feutre brodés, lamés de métal ou brodés	Paire	1.500	
	A dessus en autres matières :			
64-02-21	— Chaussures pour la pratique du sport	Paire	2.500	
64-02-22	— Bottes, demi-bottes, hautes bottes	Paire	3.000	
	Sandales et sandalettes dont les semelles extérieu- res ont une longueur de :			
64-02-23	— inférieure à 24 cm	Paire	1.300	
64-02-24	— égale ou supérieur à 24 cm	Paire	1.800	
	Autres chaussures :			
64-02-25	— Dépassant la cheville	Paire	2.200	
	Ne dépassant pas la cheville et dont les semelles intérieures ont une longueur :			
64-02-28	— inférieure à 24 cm	Paire	1.300	
64-02-29	— égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.200	
64-03-00	— Chaussures en bois ou à semelles extention en liège	Paire	1.600	
64-04-00	— Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton tissu, feutre, vannerie, etc.) ..	Paire	1.600	
	Parties de chaussures (y compris les semelles infé- rieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :			
64-05-01	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières, en toutes matières autres que le métal	Paire	1.500	
64-05-11	— Semelles intérieures amovibles	Paire	300	
64-05-19	— Semelles autres	Paire	400	
	Dessus de chaussures et leurs parties :			
64-05-21	— en cuir naturel	Paire	1.200	
64-05-29	— En autres matières	Paire	1.000	
64-05-90	— Autres parties de chaussures	Paire	1.000	
	CHAPITRE 98			
	Ouvrages divers			
ex 98-02-10	Fermeture à glissières et leurs parties (courseurs etc) :			
ex 98-02-10	Fermetures métalliques	K. N.	3.000	
	Fermetures en nylon	K. N.	4.500	

II. — EXPORTATION

	CHAPITRE 12		
	Graines et fruits oléagineux, arachides non grillées		
	en coques :		
	— d'huilerie :		
12-01-21	— — autres que de Casamance	T. N.	22.000

Numéros de la nomenclature et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
ex. 12-01-21	— — de Casamance	T. N.	19.000	
	— de bouche :			
12-01-22	— — autres que de Casamance	T. N.	32.740	
ex. 12-01-22	— — de Casamance	T. N.	28.045	
	décortiquées :			
	— d'huilerie :			
12-01-31	— — autres que de Casamance	T. N.	31.000	
ex. 12-01-31	— — de Casamance	T. N.	27.000	
12-01-32	— de bouche :			
ex. 12-01-32	— — autres que de Casamance	T. N.	44.730	
ex. 12-01-32	— — de Casamance	T. N.	39.075	
CHAPITRE 15				
<i>Craissées et huiles (animales et végétales)</i>				
	Huile d'arachides brute :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	autres que de Casamance :			
ex. 15-07-31	— en vrac	T. N.	63.000	
ex. 15-07-31	— en fûts	—	67.000	
	Provenant de la trituration des arachides de Casa-			
	mance :			
ex. 15-07-31	— en vrac	—	58.300	
ex. 15-07-31	— en fûts	—	59.700	
	Huiles d'arachides épurées ou raffinées :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	autres que de Casamance :			
ex. 15-07-34	— en vrac	T. N.	67.000	
ex. 15-07-34	— logées	—	62.750	
	Huiles d'arachides neutralisées :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	autres que de Casamance :			
ex. 15-07-34	— en vrac	T. N.	50.000	
	— en fûts	—	62.000	
	Provenant de la trituration des arachides de Casa-			
	mance :			
	— en vrac	T. N.	52.000	
	— en fûts	—	55.000	
CHAPITRE 23				
Résidus et déchets des industries alimentaires				
aliments préparés pour animaux				
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T. N.	23.610	

ARRETE MINISTERIEL n° 7148 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du
15 juin 1984 portant agrément d'un établissement bancaire

Article premier. — La banque désignée ci-après est autorisée à
exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des
banques sous le numéro suivant :
« CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL »
(C.N.C.A.S.) M. 12.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Direc-
teur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4671 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.
D.M.G. en date du 20 avril 1984 fixant les prix de reprises (H.T.)

et les prix de vente publique (T.T.C.) des lubrifiants pour le
1^{er} semestre 1984.

Article premier. — Les prix de reprises (hors taxes) et les prix
de vente publique (T.T.C.) des lubrifiants sont indiqués respec-
tivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Ces dispositions, valables pour le 1^{er} semestre 1984, entreront
en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le
Directeur du Commerce intérieur et des Prix. Le Directeur du
Contrôle économique et le Directeur des Mines et de la Géologie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté.

ANNEXE I

PRIX DE REPRISE DES LUBRIFIANTS - EX BLENDING PLANTS HORS TAXES

A. - BASE IMPORTÉE.

FRANCS / UNITÉ

Qualité	Fût de 190 kg	Seau 20 litres	Jerrican 20 litres	Bidon 4 litres	Bidon 2 litres
MOBIL-OIL SENEGAL					
Moteur 40	67.494	8.216			
Mobil HD 40-50	69.360	8.393			
Spécial 20 W 50	72.309	8.672	7.529	1.652	
Delvac 1250	72.612	8.701	7.808	1.708	
Delvac 1350	73.285	8.765	7.837	1.713	
Mobilube HD 140	83.421	9.726	7.901	1.727	
Mobilube HD 80-90	73.501	9.259	8.862	1.919	
Mobiltherm 605	61.566	"	8.395	1.826	
DTE n° 3	66.469	"	"	"	
DTE n° 26	68.630	"	"	"	
Out board super	100.784	"	"	"	
Mobilgard 412	78.591	"	"	"	
Mobilgard 424	83.677	"	"	"	
Mobilgard 593	82.608	"	"	"	
Prorex 60	65.345	"	"	"	
Viscolite AA	68.210	"	"	"	
IRANSEN ET SHELL					
Talpa oii 80 vitrea	68.233				
Dentax 140	69.525				
X 100 - 20 W 40	74.770				
X 100 - 50	71.415	8.905			
Super MO 100	83.542	8.587	8.041	1.755	
Rotella SX 30-40-50	72.738	9.737	7.723	1.691	
Rimula CT 50	76.958	8.712	8.873	1.921	
Rimula 40	74.349	9.112	7.848	1.717	
Spirax HD 80-90	78.345	8.865	8.248	1.796	
Spirax HD 85 W 140	80.498	9.244	8.001		
Tellus 41	65.433	9.448	8.380	1.823	
Deux temps	71.556	8.021	8.584	1.863	
Talona 40	72.026	8.601	7.157		
		8.646	7.737		
			7.782		
TEXACO — AFRICA LTD					
Motex 50	67.088				
Thuban 140	69.539	8.177			
Havoline 50	75.461	8.409	7.313	1.609	
Havoline 20 W 50	77.111	8.971	7.545	1.656	
Meropa 460	73.003	9.128	8.107	1.768	
U.R.S.A. ED 50	71.007	9.116	8.264	1.799	
U.R.S.A. SP 40	75.208	8.549	8.252		
Multigear EP 90	78.861	8.947	7.685		
Multigear EP 140	80.712	9.293	8.033		
Doro 30	66.441	9.468	8.429	1.833	
		8.117	8.604		
			7.253		
TOTAL — SENEGAL					
Super HD 40	70.752				
Transport 40-Cortis — Serilola	66.466	8.525			
G.T.S. 20 W 50	79.794	8.119	7.661	1.678	
Azolla 68	66.179	9.381	7.255	1.597	
Rubia Fi 40	72.179	8.091	8.517	1.850	
Rubia S 40	76.315	8.660	7.227	1.592	
EP 85 W 90 — Carter EP	74.632	9.052	7.796	1.705	
Transmission T M 85 W 140	81.430	8.892	8.188	1.784	
Transmission T M 85 W 90	80.070	9.537	8.028	1.752	
2 temps Z	65.750	9.407	8.673	1.881	
Equivis 68	75.567	8.051	8.543	1.855	
Rincage	61.566	8.981	7.187	1.584	
		7.655	8.117	1.770	
			6.791	1.504	

Qualité	Fût de 185 kg	Seau de 18 kg	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
ESSO-SENEGAL				
Extra MO 20 W 50	71.750	8.833	1.739	951
Gear oil GP 140	66.847	8.355	"	"
Gear oil ST 140	65.503	8.225	1.618	891
Motor oil essolube HDX	68.336	8.308	1.634	899
Essolube D3 50	73.217	8.975	1.777	968
Essolube SAE 50	63.492	8.029	1.578	871
Flushing oil	57.383	7.435	1.459	812

Qualité	Vrac T. M.	Fût de 225 litres	Jerrycan de 20 litres	Seau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
SOCIETE BP AO						
Moteur C.S 320 I S O	"	64.437	7.257	"	"	"
Supervisco 20 W 50	"	71.069	7.902	8.768	1.728	944
Vannelus 50	320.112	70.792	7.875	8.739	1.720	942
Vannelus C 3 40	329.066	72.449	"	8.901	"	"
HD motor oil 50	"	66.848	7.492	8.358	1.644	904
Diesel S 3 — HVI-154	"	73.845	"	"	"	"
Gear oil 140 EP	"	73.535	8.143	9.007	1.773	968
HLP 100 Z, S O	278.837	63.156	7.133	7.997	1.571	868
AC — C 460 I S O	"	66.902	"	"	"	"
O EM 30	"	62.107	"	"	"	"
S H F 100 Z I S O	273.167	69.391	7.740	8.604	"	"
IC — HF 304 (EX 40)	"	68.568	"	"	"	"
DLMP 40	308.090	69.410	"	"	"	"
2 temps HV	312.644	68.849	7.402	8.358	1.644	904
2 temps hors bord	"	89.008	9.648	10.512	2.074	1.119
CLO M 50	418.582	88.379	"	"	"	"
B P moteur	415.179	64.012	"	"	"	"
Vannelus C 3 10 W	"	68.301	"	"	"	"
Transcal N	"	57.383	"	"	"	"
Hypo gear oil EP 140	"	78.557	8.632	9.496	1.871	1.018

B. — BASE SRH.

Qualité	Fût de 190 kg	Seau 20 litres	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
MOBIL-OIL SENEGAL					
Boite et pont 80-90	87.958	10.155	9.291	2.004	1.084
Deux temps	72.389	8.670	7.806	1.707	935
Route 40	83.340	9.717	8.853	1.917	1.039
Super route 40	87.819	10.142	9.278	2.002	1.082
IRANSEN ET SHELL					
Boite et pont 90	86.534	10.020	9.156	1.978	1.070
Deux temps	71.530	8.600	7.736	1.693	928
Moteur Diesel 40	87.507	10.112	9.248	1.996	1.079
Moteur Diesel 50	81.526	9.545	8.681	1.883	1.022
Moteur essence 40	84.783	9.854	8.990	"	"
Moteur essence 50	79.009	9.307	8.443	1.835	990
TEXACO AFRICA LTD					
URSA ED 30	93.082	10.461	9.777	"	"
URSA ED 40	85.958	9.965	9.101	"	"
URSA ED 50	83.007	9.686	8.822	"	"
Motex 30	90.145	10.362	9.498	2.046	1.104
Motex 40	83.958	9.776	8.912	1.929	1.045
Havoline MO 30	93.571	10.687	9.823	2.111	1.136
Havoline MO 40	91.762	10.515	9.651	2.077	1.119
Havoline MO 50	87.993	10.073	9.209	1.988	1.075
Thuban 90	83.251	9.718	8.854	1.917	1.039
Multigear oil EP 90	92.657	10.619	9.755	2.097	1.130

Qualité	Fût de 190 kg	Seau de 20 litres	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
TOTAL — SENEGAL					
EP 85 W 90	87.958	10.155	9.291	2.004	1.094
Deux temps	72.289	8.670	7.808	1.707	883
Route 30	89.114	10.264	9.400	2.027	1.094
Route 40	83.340	9.717	8.853	1.917	1.089
Route 50	78.183	9.229	8.395	1.820	891
Route 60	74.884	8.917	8.053	1.757	869
Super route 30	93.252	10.657	9.793	2.105	1.139
Super route 40	87.819	10.142	9.278	1.002	1.088
Super route 50	82.872	9.673	8.809	1.908	1.083

Qualité	Fût de 180 Kg	Seau de 18 Kg	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
ESSO — SENEGAL					
Essolube S.A.E. 50	75.951	9.242			892
Essolube motor oil H.D.X.	78.983	9.583		1.821	1.022
				1.879	

Qualité	Vrac T. M.	Fût de 225 litres	Jerrycan de 20 litres	Seau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
SOCIETE BP A.O.						
Moteur C.S. 320 I SO	"	71.010				892
H.D. moteur oil 50	"	78.564				1.111
2 temps H.V.	"	88.121	8.438	9.302	1.833	1.079
Gear oil E.P. 90	"	84.874	9.562	10.426	2.057	
			9.246	10.110	1.994	

ANNEXE II

PRIX DE VENTE PUBLICS EN FRANCS C. F. A.
(Prix T. T. C.)

A. - BASE IMPORTÉE.

Désignation	Fût de 210 litres	Seau de 20 litres	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres	Litre vrac
MOBIL-OIL SENEGAL						
Spécial 20 W 40	205.860	23.096				892
Delvac 1230-1240-1250	206.721	23.179	21.529	4.608	2.483	884
Delvac 1340-1350-1330	208.636	23.362	21.612	4.622	2.492	894
Mobilube H.D. 140	237.462	26.092	21.793	4.660	2.507	1.131
			24.526	5.208	2.780	
TRANSEN-SHELL						
Vitrea 68 ex. 33-37	194.266	21.998				892
X-100-20 à 50	203.316	22.854	"	"	"	893
X-100-20 W-40	212.856	23.759	"	4.560	2.458	1.014
Super 100-S M.O.	237.805	26.125	"	4.741	2.548	1.132
Spirax H.D. 85-W-1-140	229.150	25.292	"	5.214	2.783	1.091
Rotella SX oil 10 à 50	207.078	23.211	"	5.049	2.703	894
himula 10 à 50	211.660	23.644	"	4.633	2.493	1.028
himula C T oil 10 à 50	219.080	24.349	"	"	"	1.043
				4.857	2.607	
TOTAL SENEGAL						
E.P. 85 W 90-Carter E.P.	212.465	23.722				892
Rubia S 40	217.251	24.178	"	4.731	2.545	1.032
Rubia H 40	205.490	23.063	"	"	"	893
Azolla 68	189.438	21.445	"	4.599	"	1.081
G.T.S. 20 W 50	227.147	25.111	"	"	2.685	894
Super H.D.	201.430	22.678	"	4.521	2.439	895

Désignation	Fût de 210 litres	Seau de 20 litres	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres	Litre vrac
Transport 40 CORTIS SERIOLA	182.242	"	"	"	"	801
Ringage	175.304	"	"	"	"	834
Transmission T M 85 W 140	231.759	25.555	"	5.098	2.726	1.103
Transmission TM 80 W 90	227.934	25.186	"	5.024	2.692	1.085
Total 2 temps Z	187.207	21.332	"	"	2.305	891
Equival 68	215.125	"	"	"	"	1.024
TEXACO AFRICA LTD						
Motex 50	191.011	21.687	20.120	4.327	2.341	910
Thuban 140	197.981	22.350	20.781	4.461	2.409	943
Havoline 50	214.825	23.947	22.379	4.778	2.568	1.023
Havoline 20 W 50	219.516	24.393	22.825	4.867	2.614	1.045
U.R.S.A. E.D. 50	202.158	22.746	21.179	4.539	2.448	963
SOCIETE 3 PAO						
C S 320 I.S.O.	183.625*	"	19.929	"	"	891
Super Viscostatic	202.172*	23.302	21.732	4.646	2.500	981
Vanellus 50-40-30	201.531*	23.238	21.670	4.634	2.495	978
Vanellus C3 40	206.171*	23.691	"	"	"	1.001
AC-C-460 I.S.O.	190.574*	"	"	"	"	925
H.D. motor oil 50	190.418*	22.157	20.589	4.417	2.387	924
D.S. 3 - H.V.I. - 154	210.100*	"	"	"	"	1.020
Gear oil 140 EP-90 E.P.	209.416*	24.007	22.437	4.786	2.570	1.017
H.L.P. 100 I.S.O.-68 I.S.O.	179.957*	21.139	19.572	4.211	2.283	874
S.H.F. 100 Z.I.S.O.	197.605*	22.819	21.260	"	"	959
O.E.M. 30-40-50	176.999*	"	"	"	"	859
I.C.H.F. 304 (ex. 40)	194.970*	"	"	"	"	946
DLMPH 40-30	197.627*	"	"	"	"	959
Deux temps HV	190.432*	22.159	20.591	4.417	2.391	924
Deux temps hors bord	252.917*	28.239	26.671	5.759	"	1.228
CLO 50 M	251.071*	"	"	"	"	1.219
BP moteur	182.308*	"	"	"	2.996	885
C 3 10 W	194.375*	"	"	"	"	844
Transcal N	163.566*	"	"	"	"	794
Hypo gear oil 140 EP	223.647*	25.380	23.824	5.062	2.710	1.086
ESSO SENEGAL						
E.E.M.O. 20 W 50	203.964*	23.476	"	4.681	2.822	980
Eso motor oil 50	188.925*	22.014	"	4.387	2.649	917
Eso lube H.D.X. 50	188.925*	22.014	"	4.387	2.649	917
Eso lube D3 50	208.301*	22.464	"	"	"	1.011
G.O. G.P. 140	190.414*	22.157	"	"	"	924
Eso flushing oil	163.563*	19.544	"	"	"	794
Eso lube S.A.E. 50	180.986*	22.977	"	"	"	879
Eso GO ST 140	186.657*	21.793	"	4.345	2.350	906
B. — BASE SRH						
MOBIL-OIL SENEGAL						
Huile route	192.937	"	"	"	"	919
Huile super route	203.048	22.830	21.263	4.554	2.456	967
Huile boîtes et ponts 80-90	213.487	23.819	22.252	4.751	2.556	1.017
Huile 2 temps route	"	21.372	19.806	"	2.313	"
IRANSEN-SHELL						
Poite et pont H.D. 80 W 50	188.929	21.495	"	4.287	2.311	900
Huile Diesel S 2-50	174.686	20.144	"	4.017	2.185	832
Huile moteur S2-40	185.765	21.193	"	4.227	2.289	885
Huile moteur essence 50	166.174	21.338	"	3.854	2.106	791
Huile moteur essence 40	176.870	20.348	"	4.060	2.205	842
Huile moteur 2 temps (TC-W)	154.041	18.185	"	3.626	1.992	734
TOTAL — SENEGAL						
Deux temps	175.869	20.254	"	4.039	2.199	837
R.P. 85 W 90	213.487	23.819	"	4.751	2.556	1.016
Route 30	187.362	"	"	"	"	892
Route 40	190.480	"	"	"	"	907
Route 50	193.257	"	"	"	"	920
Super route 30	200.386	22.579	"	4.506	2.431	954
Super route 40	203.050	22.830	"	4.554	2.456	968
Super route 50	205.722	22.747	"	4.605	2.447	979

Qualité	Fût de 210 litres	Segu de 20 litres	Jerrycan de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres	Litre vrac
TEXACO AFRICA LTD						
U.R.S.A. E.D 30	198.193	22.373	20.802	4.462	2.409	944
U.R.S.A. E.D 40	200.711	22.610	21.040	4.512	2.433	958
U.R.S.A. E.D 50	203.313	22.857	21.290	4.558	2.458	968
Motex 30	186.805	21.291	19.724	4.247	2.302	890
Motex 40	190.142	21.697	20.039	4.311	2.332	909
ESSO SENEGAL						
Esso motor oil 40 (huile moteur H.D. S.A.E. 40)	213.904	"	24.544	4.912	2.662	1.039
Essolube H.D.X 40 (huile Diesel H.D.X. S.A.E. 40)	213.904	"	24.544	4.912	2.662	1.039
Gear oil G.P. 90 (huile boîte et ponts S.A.E. 90 E.P.) ...	188.187	"	22.008	"	"	913
SOCIETE BP AO						
H.D. motor oil 50	193.280	20.869	22.437	4.472	2.414	908
Gear oil E.P 90	207.077	22.271	23.779	4.741	2.548	1.009

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-540 en date du 9 mai 1984 autorisant M. Ousseynou Nakoulima, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à prolonger ses fonctions de professeur associé à l'Université de Bordeaux I.

Article premier. — M. Ousseynou Nakoulima, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est autorisé à prolonger ses fonctions de professeur associé à l'U.E.R. de mathématiques et d'informatique de l'Université de Bordeaux I du 1^{er} avril 1984 au 1^{er} octobre 1984.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Nakoulima continuera à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement de la retenue pour le Fonds national des Retraites du Sénégal.

Art 3. — Le traitement de l'intéressé, suspendu depuis le 15 novembre 1982, ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service délivré par la Faculté des Sciences et d'un certificat de cessation de paiement délivré par l'Université de Bordeaux.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 84-542 en date du 11 mai 1984 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article premier. — M. Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063-E, conseiller en organisation, précédemment Directeur du Bureau Organisation et Méthodes au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 84-521 en date du 4 mai 1984 portant nomination d'un directeur d'hôpital.

Article premier. — Le médecin lieutenant-colonel Amadou Dia, placé en position hors-cadre et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur de l'Hôpital régional de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 185 de Rufisque, appartenant à M. Youssef Koles, demeurant à Rufisque.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13888 D.G. 17095 D.G. et 16920 D.G appartenant à M. El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 845 du Sine Soloum établi au nom des Etablissements VEZIA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5012 du journal officiel en date du 23 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 juillet 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.